

CSS interentreprises du 2 décembre 2014 Zone d'activité Limay Porcheville

**Action de l'inspection des
installations classées**

Prism'o Limay

Gautier DEROY

DRIEE - UT78



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

**Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France**

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Déclaration de cessation d'activité

- Déclaration transmise par courrier du 27 mars 2014 conforme à l'article R512-39-2 du code de l'environnement
- Récépissé de cessation du 4 avril 2014
- Proposition d'usage futur : industriel
 - Transmission de la proposition au propriétaire (port de Paris) le 3 avril 2014
 - Transmission de la proposition au maire de Limay le 24 février 2014
- Absence d'observations des personnes consultées dans le délai de 3 mois : l'usage futur retenu est de type industriel (R512-39-2 du Code de l'environnement)



Vérification de la mise en sécurité

- Objectif :
 - vérifier l'évacuation des déchets et produits dangereux présents
 - Vérifier les dispositions d'interdiction et/ou de limitation d'accès
 - Vérifier la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- Visite d'inspection du 4 avril 2014 : constat de la mise en sécurité effective
- Quelques demandes de compléments (bordereaux de suivi de déchets, mesures prévues pour le diélectrique du transformateur)
- Les éléments ont été transmis par courrier du 19 juin 2014

Mémoire de réhabilitation

- Courrier préfectoral du 7 juillet 2014 demandant le mémoire de réhabilitation avant le 3 octobre 2014
- Contenu du mémoire (R512-39-3 du code de l'environnement) :
 - 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- Mémoire non transmis dans les délais : arrêté de mise en demeure du 4 novembre 2014 (délai 3 mois)

Merci de votre attention



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr